

LA ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL  
DU CANADA

INCLUSION, POUR FINS DE PENSION, DU SERVICE  
DANS L'ARMÉE PERMANENTE MILITAIRE ET  
AÉRIENNE

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture du bill n° 40, modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre formée en comité, sous la présidence de M. Sanderson, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (Partie I et règles et règlements applicables).

L'hon. M. CAHAN: Le ministre voudra-t-il nous donner quelques explications?

Le très hon. M. LAPOINTE: Je crois que les notes explicatives sont suffisantes et qu'elles exposent clairement le but visé par l'amendement. En vertu de la loi actuelle, les membres de la réserve jouissent de tous les privilèges que la loi accorde à la gendarmerie à cheval. Il s'agit d'étendre la portée de la loi seulement à ceux qui sont blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions. Autrement, les membres de la réserve ne bénéficieront pas du privilège de la pension.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (la loi ne s'applique pas, sauf tel que spécifié).

Le très hon. M. LAPOINTE: Cet article comporte la même disposition.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (suspension de la solde).

Le très hon. M. LAPOINTE: Nous désirons substituer dans cet article les mots "de toute autre peine qui peut être imposée en vertu du présent article" aux mots "de l'amende ou de l'emprisonnement". Le but visé est ici de rendre obligatoire la suspension de la solde de tout délinquant coupable de s'être absenté sans permission, et cela en plus de toute autre sanction.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (temps passé dans les forces permanentes compris).

Le très hon. M. LAPOINTE: La loi actuelle dispose que le temps passé dans les forces permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée de service d'un officier aux fins de la pension. Ceci a pour but de faire ressortir clairement que les forces permanentes comprennent les forces navales et aériennes du Canada, aussi bien que les forces militaires.

[Le très hon. M. Lapointe.]

M. MITCHELL: Existe-t-il une disposition semblable portant sur les gendarmes tout comme sur les officiers?

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui, il y a un article distinct.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (un gendarme peut être prié de se retirer).

Le très hon. M. LAPOINTE: L'article 5 a été rédigé afin de rendre l'article 65 conforme aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 66. Ainsi, lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans ou pas moins de dix ans, et qu'il a atteint la limite d'âge, le commissaire a le pouvoir, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, d'exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites par la loi. L'article était ainsi rédigé:

Lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans révolus ou qu'il a atteint la limite d'âge, le commissaire peut...

Et ainsi de suite. On propose ici d'ajouter les mots "en activité de service pendant au moins dix ans", parce que c'est la condition exigée aux fins de la pension.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (certains gendarmes pensionnés peuvent être rappelés).

Le très hon. M. LAPOINTE: Cet article tend à abroger ce que vient de modifier l'adoption de l'article 5.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (temps passé dans les forces permanentes compris).

Le très hon. M. LAPOINTE: L'article 7 tend à réaliser ce que signalait l'honorable député de Medicine-Hat, savoir étendre aux gendarmes les mêmes dispositions qu'aux officiers.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la troisième fois et adopté.

COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE  
NATIONAUX

VERSEMENT DE \$75,000 PAR ANNÉE PENDANT DIX  
ANS AU PLUS

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du bill n° 53, concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois, et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Sanderson, passe à l'examen des articles.